

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

(ci-après appelé « l'Employeur »)

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité générale

(ci-après appelé « le Syndicat »)

RELATIVE AU : Règlement des griefs 14-G-02 et 15-G-55

ATTENDU la convention collective en vigueur le 19 juin 2013;

ATTENDU les articles 12.10 et 13.1 de la présente convention collective;

ATTENDU que le Syndicat a déposé le grief 14-G-02 le 26 mars 2014;

ATTENDU que le Syndicat a déposé le grief 15-G-55 le 21 août 2015;

ATTENDU les discussions entre les parties et le désir de régler à l'amiable et de façon définitive tout litige existant entre elles.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Le Syndicat considère les griefs 14-G-02 et 15-G-55 comme réglés;
3. Les parties s'entendent sur la pratique suivante pour déterminer la rémunération des employés lors des rencontres avec l'Employeur. Lorsque possible, les gestionnaires libèrent les employés sur leur horaire régulier pour assister à la rencontre. A défaut :

a) Réunion/rencontre « non-obligatoire ou volontaire » :

Employés qui sont en fonction au moment de la rencontre

- Dans la mesure du possible, l'employé sera libéré sur ses heures de travail.
- Si un employé commence son quart de travail après la rencontre et qu'il y a un délai entre la fin de la rencontre et le début du quart de travail, il ne sera pas rémunéré pour ledit délai.

Le même principe s'applique si un employé termine son quart de travail et qu'il y a un délai avant le début de la rencontre. Il ne sera pas rémunéré pour le délai.

- Le temps supplémentaire s'applique si le total des heures effectuées par l'employé dépasse les heures prévues pour la journée normale de son emploi ou dépasse son horaire quotidien ou son cycle d'horaire hebdomadaire, tel que prévu à la convention collective. (Référence : article 12.7)

Personnel à pourboire : Paiement du TMP en fonction des règles en vigueur.

Employés qui seront en congé ou non en fonction lors de la rencontre

- Rémunérer pour la durée de la rencontre uniquement.
- Le temps supplémentaire s'applique si le total des heures effectuées par l'employé dépasse les heures prévues pour la journée normale de son emploi ou dépasse son horaire quotidien ou son cycle d'horaire hebdomadaire, tel que prévu à la convention collective. (Référence : article 12.7)

Personnel à pourboire : Paiement du TMP en fonction des règles en vigueur.

b) Rémunération - Réunion/rencontre « obligatoire » :

Employés qui sont en fonction au moment de la rencontre

- Si un employé commence son quart de travail après la rencontre et qu'il y a un délai entre la fin de la rencontre et le début du quart de travail, il sera rémunéré pour ledit délai. L'employé peut être appelé aux opérations pendant cette période.

Le même principe s'applique si un employé termine son quart de travail et qu'il y a un délai avant le début de la rencontre.

- Le temps supplémentaire s'applique si le total des heures effectuées par l'employé dépasse les heures prévues pour la journée normale de son emploi ou dépasse son horaire quotidien ou son cycle d'horaire hebdomadaire, tel que prévu à la convention collective. (Référence : article 12.7)

Personnel à pourboire : Paiement du TMP en fonction des règles en vigueur.

Employés qui seront en congé ou non en fonction lors de la rencontre

- La rencontre/réunion sera inscrite à son horaire travail.
- La rencontre/réunion obligatoire inscrite à l'horaire de l'employé, en dehors de son horaire normal de travail respectera l'article 12.10 de la convention collective.
- Les modalités à l'égard du temps supplémentaires s'appliquent s'il y a lieu.

Personnel à pourboire : Paiement du TMP en fonction des règles en vigueur.


4. En guise de règlement, L'Employeur remboursera les employés visés par les griefs déposés selon les modalités prévues aux annexes A et B de la présente entente.
5. Les parties déclarent que la présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code Civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque de responsabilité et qu'elle ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans le futur.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 27^e jour du mois de mai 2016.


Pour la Société des casinos du Québec inc.



Martin Couture, Directeur par intérim des machines à sous, appareils de jeux électroniques et keno

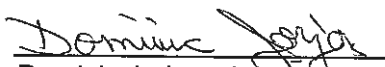


Frédéric Maire, Chef des opérations – caisses, comptage et chambre forte




Isabelle Boulard, conseillère en relations professionnelles, CRIA

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale



Dominic Jorjos, vice-président aux griefs du syndicat CSN, Unité générale



Steve Gauthier, vice-président général du syndicat CSN, Unité générale